



Arrêté temporaire n° 23-T-00254

Portant réglementation de la circulation sur la RD 8, commune de Nuits-Saint-Georges

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des RD 8, à l'occasion de l'organisation de la marche "Chemin gourmand", sur le territoire de la commune de Nuits-Saint-Georges,

ARRÊTE

Article 1

Le 25/06/2023, de 9h00 à 19h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 8 du PR 24+0170 au PR 24+0270, dans le sens des PR croissants (Chaux vers Nuits-Saint-Georges) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 2

Le 25/06/2023, de 9h00 à 19h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 8 du PR 24+0270 au PR 24+0370, dans le sens des PR croissants (Chaux vers Nuits-Saint-Georges) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 3

Le 25/06/2023, de 9h00 à 19h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 8 du PR 24+0370 au PR 24+0420, dans les deux sens de circulation, situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 4

Le 25/06/2023, de 9h00 à 19h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 8 du PR 24+0420 au PR 24+0520, dans le sens des PR décroissants (Nuits-Saint-Georges vers Chaux) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 5

Le 25/06/2023, de 9h00 à 19h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 8 du PR 24+0520 au PR 24+0620, dans le sens des PR décroissants (Nuits-Saint-Georges vers Chaux) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur de l'événement, sous le contrôle de l'autorité compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

19 JUIN 2023

Fait à Dijon, le

Le Président du Conseil Départemental

~~Pour le Président et par déléguation,~~
L'Adjoint au Chef du Service de Coordination
des Actions territorialisées

Line ALZON